CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 213.062 du 9 mai 2011

A. 195.569/17.144

En cause : **GRÉGOIRE** Jordan,
ayant élu domicile
rue du Hock 44
4121 Neuville en Condroz,

contre :

la Haute Ecole de la Province de Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2010 par Jordan GRÉGOIRE qui demande l'annulation de la décision d'échec prise à son égard le 5 novembre 2009 par la Haute Ecole de la Province de Liège, catégorie paramédicale, section "spécialisation en soins intensifs et aide médicale urgente", 1ère année, ainsi que l'annulation de la décision du jury restreint du 16 novembre 2006 rejetant son recours;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la note de M. M. OSWALD, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater*, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 27 septembre 2010 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le neuf mai deux mille onze par :

M. J. MESSINNE, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU J. MESSINNE